

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 12 oct. 2022, n° 21-21427, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 84, note A. Astegiano-La Rizza

Application de la garantie subséquente : l'absence de souscription de la garantie n'est pas la défaillance de l'assureur

Cass. 3^e civ., 12 oct. 2022, n° 21-21427, FS-B

Assurance responsabilité civile – Contrats successifs – Contrats base réclamation – Réclamation durant le délai subséquent – Garantie subséquente – Garantie subsidiaire- Couverture par le second contrat (oui) – Indifférence de la défaillance du second assureur (oui)

Aux termes de l'article L. 124-5, alinéa 4, du code des assurances, lorsque l'assuré a eu connaissance du dommage postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie d'un premier contrat, en base réclamation, la souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un second assureur met irrévocablement fin à la période de garantie subséquente attachée au contrat initial.

En l'espèce, en 2013, un maître de l'ouvrage confie des travaux de réfection d'une toiture à un entrepreneur bénéficiant d'un contrat d'assurance responsabilité civile décennale et responsabilité civile professionnelle. Ce premier contrat est résilié le 1^{er} janvier 2014 et un second contrat est souscrit le 7 janvier 2014. Les volets responsabilité civile professionnelles des contrats prenaient en charge les dommages matériels et immatériels et fonctionnaient en base réclamation. En février 2014, des infiltrations étant constatées, le maître de l'ouvrage victime agit contre les deux assureurs pour la réparation des dommages de nature non décennale.

La question de l'étendue de la garantie dans le temps est aujourd'hui réglée par l'article L. 124-5 du Code des assurances. Celui-ci vise notamment à éviter autant les découverts de garantie que les cumuls de garantie. C'est pourquoi la garantie subséquente, attachée à chaque contrat d'assurance responsabilité civile en base réclamation, a été conçue comme étant subsidiaire. En ce sens, l'alinéa 4 du texte prévoit que « *la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et*

l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable ».

En cas de mise en œuvre de la garantie subséquente, l'assureur doit alors indemniser le dommage pendant une période de cinq ans, portée à dix ans par l'article R. 124-2 du code des assurances « *lorsque l'assuré, personne physique ou morale : I. - Exerce l'une des professions suivantes : [...] 8° Constructeur d'un ouvrage mentionné aux articles L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation et 1646-1, 1792-1, 1831-1 du code civil, ainsi que ses sous-traitants* ».

Nous concernant, la garantie ayant été resouscrite, il semblait assez évident, dans l'arrêt rapporté, que seul le second assureur devait sa garantie.

Mais la difficulté tenait au fait que ce second assureur, *Elite Insurance*, avait été placé en liquidation judiciaire par la Cour suprême de Gibraltar (assureur étranger opérant en libre prestation de service).

Ne pouvant donc espérer percevoir une quelconque indemnité d'assurance par cet assureur, le maître de l'ouvrage tentait de mobiliser la garantie subséquente du premier assureur en estimant, dans ces circonstances, que la garantie ne pouvait plus être considérée comme « *resouscrite* » ou du moins comme le soutenait le pourvoi « *ce qui privait la garantie souscrite de toute efficacité* ».

L'argument est rejeté par la Cour de cassation qui pose la règle suivante : « *la souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un second assureur met irrévocablement fin à la période de garantie subséquente attachée au contrat initial* ».

Autrement dit, si la nouvelle garantie a été souscrite dans les mêmes termes, l'ancien assureur n'est pas tenu et peu importe si le nouvel assureur est insolvable et donc sa garantie non mobilisable. La garantie subséquente n'est pas une garantie subsidiaire pour toutes les situations où l'assuré se trouve à découvert de garantie. Seules les deux situations visées par le texte ouvrent la possibilité de mobiliser la garantie subséquente : une garantie resouscrite en base fait dommageable et la non resouscription de la garantie. Pour cette deuxième hypothèse, la Cour de cassation choisit de faire une interprétation littérale du terme « resouscrire » : une nouvelle garantie, en substance, identique à la précédente. Dès lors que cette garantie a été souscrite, la garantie subséquente du premier contrat ne peut plus être mise en œuvre, quelle que soit les vicissitudes atteignant le second contrat, comme le suggère le terme « *irrévocablement* » employé par la Cour de cassation. En effet, seule la phase de souscription est envisagée et non la phase d'exécution du contrat¹, ou plutôt d'inexécution du contrat. C'est donc exclusivement le moment de la souscription d'une autre assurance, et avant que l'assuré ait eu connaissance du fait dommageable (le passé doit être inconnu), qui « anéantit » la garantie subséquente du premier contrat, pour autant, à l'évidence que la garantie ait pris effet.

On peut dire que s'il y a une reprise automatique du passé inconnu et donc prise en charge des réclamations intervenues avant la résiliation du contrat, il n'y a pas de garantie subséquente

¹ V. en ce sens, L. Mayaux, obs. in *RGDA* 2022, n° 11, p. 21 ; N. Bonnardel, *LEDA* 2022, n° 10, n° DAS200y6, J. Mèl, *Dalloz actualités* 9 nov. 2022.

automatique et donc de prise en charge réclamation dès lors que la seconde garantie souscrite ne peut pas être mobilisée.

Axelle Astegiano-La Rizza,
Maître de conférences HDR Université Jean-Moulin-Lyon 3,
Ancienne directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon
Co-fondatrice du bjda (bjda.fr)

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 juin 2021), en mai 2013, un maître de l'ouvrage a confié des travaux de réfection de la toiture d'un bâtiment à la société Dragui constructions, assurée en responsabilité décennale et en responsabilité civile professionnelle auprès de la société AXA France IARD (la société AXA) jusqu'au 1er janvier 2014, puis auprès de la société Elite Insurance Company Limited (la société Elite), laquelle a été placée sous administration judiciaire et déclarée insolvable par la Cour suprême de Gibraltar en décembre 2019.

3. Ensuite des travaux réalisés, des infiltrations sont survenues en février 2014.

4. Le maître de l'ouvrage, le preneur selon bail commercial et une société exploitant son activité dans l'immeuble ont, après expertise, assigné la société Dragui constructions et ses deux assureurs en réparation des désordres et de leurs préjudices matériels et immatériels subséquents. La société Dragui constructions a recherché la garantie de ses deux assureurs.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. La société Dragui constructions fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation à garantie de la société AXA à hauteur de la seule somme allouée au titre de la réparation des désordres décennaux et de rejeter ses autres demandes, alors « que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet de la garantie et l'expiration du délai subséquent, sans qu'il importe que cette garantie ait été resouscrite dès lors que l'assureur auprès duquel elle l'a été est insolvable ; qu'en considérant, pour limiter la garantie de la société AXA France au montant des travaux de reprise de la toiture, soit 17 313,60 euros TTC et en exclure les dommages matériels aux existants et les dommages immatériels, pourtant garantis par la police souscrite auprès de cet assureur par la société Dragui constructions, que la police souscrite en base réclamation auprès de la société Elite Insurance Compagny Limited, le 7 janvier 2014, prévoyait également la garantie des dommages matériels aux existants et des dommages immatériels de sorte "qu'en présence d'un nouveau contrat garantissant ces dommages "en base réclamation", la SA AXA France IARD n'[était] pas tenue de garantir les dommages matériels aux existants et immatériels", bien qu'elle ait relevé que la société Elite Insurance avait été placée en liquidation judiciaire et était insolvable, ce qui privait la garantie souscrite de toute efficacité, la cour d'appel a violé l'article L. 124-5 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

6. Aux termes de l'article L. 124-5, alinéa 4, du code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et

l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

7. Il résulte de ce texte que, lorsque l'assuré a eu connaissance du dommage postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie d'un premier contrat, en base réclamation, la souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un second assureur met irrévocablement fin à la période de garantie subséquente attachée au contrat initial.

8. La cour d'appel a relevé que les garanties complémentaires souscrites par la société Dragui constructions auprès de la société AXA incluant les dommages matériels aux existants et les dommages immatériels étaient déclenchées en base réclamation, que ce contrat avait été résilié au 1er janvier 2014 et que l'entreprise avait souscrit, le 7 janvier suivant, une même garantie, en base réclamation, auprès de la société Elite.

9. Elle en a exactement déduit, le sinistre ayant été connu de l'assuré postérieurement à la résiliation de la police souscrite auprès de la société AXA, que celle-ci n'était pas tenue aux garanties de l'assurance facultative au titre de la période subséquente.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;